



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT / BICUPE / SIC / ID - n° 2024 - *138*

Arras, le

**02 JUIL. 2024**

**COMMUNE DE DOUVRIN**

**Société PROLOGIS FRANCE LXXII EURL**

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2015 modifié par les arrêtés complémentaires du 14 mai 2019 et du 15 février 2021, accordant à la société PROLOGIS France LXXII EURL, dont le siège social est situé 3, avenue Hoche – 75384 PARIS cedex 8, l'exploitation de ses installations sises Parc des Industries Artois Flandres à 62138 DOUVRIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande des bénéfices des droits acquis relative à l'antériorité administrative concernant la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, formulée le 15 décembre 2021, par la société PROLOGIS FRANCE LXXII EURL sise Parc des industries ARTOIS FLANDRES à DOUVRIN (62138) ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance relatif au projet de modifications de l'organisation de l'activité du site – Douvrin DC1, Version n°3 du 11 septembre 2023, déposé le 29 septembre 2023 par la société PROLOGIS France LXXII EURL ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 24 janvier 2024 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 7 mars 2024 ;

**Vu** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 14 mars 2024 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Vu** l'envoi par courriel du 15 mars 2024 du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 3 avril 2024 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment la sécurité et la protection de la nature ;

**Considérant** que le projet de la société PROLOGIS France LXXII Eurl peut être considéré comme non substantiel au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 : PORTÉE DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE**

La société PROLOGIS France LXXII EURL dont le siège social est situé 42 rue Washington à PARIS (75008), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation située Parc des Industries Artois Flandres, rue de Bruxelles à DOUVRIN ( 62138 ).

#### **ARTICLE 1.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE**

Les installations modifiées et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans de masse et données techniques contenus dans la version n°3 du 11 septembre 2023 du dossier de porter-à-connaissance déposé le 29 septembre 2023.

#### **ARTICLE 1.3 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté. À compter de cette date, les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont modifiés de la façon suivante :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2021	<p>Articles abrogés et remplacés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 1.1.5</li> <li>• article 1.1.11</li> <li>• article 1.1.13</li> </ul> <p>Article modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 1.1.8</li> </ul>

Les modifications des arrêtés préfectoraux antérieurs sont annexées au présent arrêté : Annexe 1.

Cette annexe contient des informations sensibles, non-communicables au public, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non-renseignées dans la deuxième colonne du tableau ci-dessus demeurent applicables sans modifications.

## **CHAPITRE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

L'article 1.1.8 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES » de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 est modifié par les dispositions suivantes :

« LISTE DES RUBRIQUES CLASSÉES :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Classement	Rayon d'affichage (km)
4001	Installations présentant un grand Installation classée seuil bas nombre de substances ou mélanges par application de la règle de dangereux et vérifiant la règle de cumul cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11		SB	1

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Classement	Rayon d'affichage (km)
1510	<p>Volume total entrepôt =</p> <p>Entrepôts couverts (installations <b>11 cellules</b> de surface unitaire pourvues d'une toiture, dédiées au moyen de <b>6000 m<sup>2</sup></b> et de stockage de matières ou produits hauteur au faîte de <b>13,7 m</b> combustibles en quantité supérieure à soit un volume total 500 t) à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, quantité de matières produits ou substances classés, par combustibles supérieure à ailleurs, dans une unique rubrique de 500 t : <b>79 200 t (1)</b></p> <p>la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume d'entrepôt étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup>(A)</li> <li>b. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>(E)</li> <li>c. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>(DC)</li> </ul>		A	1
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Supérieure ou égale à 1 t (A)</li> <li>2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t (DC)</li> </ol>	<p>Quantité stockée maximale :</p> <p><b>10 t</b></p>	A	1
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</li> </ol> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité stockée maximale :</p> <p><b>580 t</b></p>	E	-

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Classement	Rayon d'affichage (km)
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des 1 chaufferie de 2 chaudières installations visées par les rubriques d'une puissance globale de 3,3 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des MW installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres Puissance totale <b>3,3 MW</b> rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieur à 50 MW (E)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol>		D	-
2925	<p>Accumulateurs électriques (atelier de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produite de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW(DC)</p>	<p>5 Ateliers de charge</p> <p>Puissance totale : <b>1500 kW</b></p>	D	-

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Classement	Rayon d'affichage (km)
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (DC)</li> </ol> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 150 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité stockée maximale : <b>40 t</b></p>	<b>D</b>	-
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)</li> </ol> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i></p>	<p>Quantité stockée maximale : <b>3t</b></p>	<b>D</b>	-

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Classement	Rayon d'affichage (km)
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou <b>99 t</b> chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</li> <li>2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</li> </ol> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i></p>	Quantité stockée maximale :	<b>D</b>	-
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant/</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</li> <li>2 Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</li> </ol>	Quantité stockée maximale : <b>100 t</b>	<b>D</b>	-
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)</li> </ol> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 500 t</i></p>	Quantité stockée maximale : <b>100 t</b>	<b>D</b>	-

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Classement	Rayon d'affichage (km)
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : <b>50 t</b></p> <p>Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (E)</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</li> </ul> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 25 000 t</i></p>	Quantité stockée maximale :	<b>D</b>	-
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et <b>300 t</b> matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 500 t, (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (DC)</li> </ol>	Quantité stockée maximale :	<b>D</b>	-

Légende des régimes administratifs :

**SB** : établissement classé Seveso Seuil Bas ;

**A** : installations soumises à autorisation ;

**E** : installations soumises à enregistrement ;

**D** : installations soumises à déclaration ;

**DC** : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Le tableau détaillé des installations classées de l'établissement est présenté en annexe 1 au présent arrêté (annexe non-communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

L'établissement est classé Seuil Bas par application de la règle de cumul.

A tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites décrites dans le tableau ci-dessus. Il tient ces justifications à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **CHAPITRE 3 : LES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **CHAPITRE 4 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est déposé à la mairie de DOUVRIN et peut y être consulté par le public.

Il sera affiché à la mairie de DOUVRIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de DOUVRIN et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas de Calais pendant une durée minimum de quatre mois.

### **CHAPITRE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **CHAPITRE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le sous-préfet de Béthune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PROLOGIS France LXXII Eurl et dont une copie sera transmise au maire de DOUVRIN.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Copies destinées à :

- société PROLOGIS France LXXII Eurl
- le sous-préfet de Béthune
- Mairie de DOUVRIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD de l'Artois)
- Dossier